



CHILLY-MAZARIN

REÇU EN PREFECTURE

le 06/03/2024

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-091-219101615-20240304-D2404035-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE  
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PARIS-SACLAY

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU LUNDI 4 MARS 2024**

**Nombre de membres**

en exercice : 35

Présents : 24

Représentés : 11

Excusé(s) : /

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre mars à vingt heures, le Conseil Municipal de CHILLY-MAZARIN, dûment convoqué par la Maire, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Rafika REZGUI, Maire.

**PRÉSENTS :** MME REZGUI, Maire, MM. LACAMBRE, PROPONET, MME LOYAU, M. CRUSE, MME GREMION, M. JANUS, MME RICCIARELLI, M. DELIANCOURT, MME LE PALUD, ADJOINTS ; M. SERRES, MMES BOUGE, MICHON, MORIEZ, MM. PAUDELEUX, POLICE, DEBBI, MME TERRINE ; MME CINOSI-GIRARD, M. RIBEIRO-CAPITAO, MMES LACARRIERE-FARGES, BERNIER, M. FOURNIER ; M. RODRIGUES, FORMANT LA MAJORITE DES MEMBRES EN EXERCICE.

**REPRÉSENTÉS :**

MME GY ..... POUVOIR A MME MICHON

MME NAOUM-GHAZIEFF ..... POUVOIR A MME LE PALUD

M. HAMONIC ..... POUVOIR A MME LOYAU

M. SOUSA ..... POUVOIR A M. LACAMBRE

MME YENKETRAMDOO ..... POUVOIR A M. POLICE

M. RICCARDI ..... POUVOIR A M. CRUSE

M. BOUKOUNA.....POUVOIR A M. SERRES

MME HADJIAT .....POUVOIR A MME RICCIARELLI

M. FERYN ..... POUVOIR A M. DELIANCOURT

M. BOUCHE ..... POUVOIR A MME LACARRIERE-FARGES

MME LEANZA ..... POUVOIR A M. RIBEIRO-CAPITAO

**EXCUSE(S) :** /

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Monsieur **Samy DEBBI** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**D240403-5**

Approbation de la décision conjointe de transfert d'un agent exerçant son activité au Conservatoire de Chilly-Mazarin à la Communauté d'agglomération Paris-Saclay (CPS).

N° D240403-5

**OBJET : APPROBATION DE LA DECISION CONJOINTE DE TRANSFERT D'UN AGENT EXERÇANT SON ACTIVITE AU CONSERVATOIRE DE CHILLY-MAZARIN A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PARIS-SACLAY.**

**RAPPORTEUR : DOMINIQUE LACAMBRE**

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE**

La Ville de Chilly-Mazarin a transféré son conservatoire de musique et de danse à rayonnement communal à la Communauté d'Agglomération Paris-Saclay le 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Or, en accord avec la Communauté d'Agglomération Paris-Saclay et pour assurer le bon fonctionnement de cet équipement qui emploie 33 enseignants et accueille 492 élèves, il est nécessaire qu'un agent exerçant des fonctions administratives soit transféré à l'agglomération.

Un fonctionnaire titulaire de la ville exerce actuellement ses missions auprès du conservatoire et souhaite intégrer la structure. En conséquence, il sera transféré à la communauté d'agglomération Paris-Saclay le 1<sup>er</sup> mars 2024.

L'intéressée a été informée de cette décision et a donné son accord.

◆ **Les conséquences :**

1/ Principe :

Article L. 5211-4-1 alinéa 2 et 3 (extrait) du Code général des collectivités territoriales :

« Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires qui remplissent leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré en application de l'alinéa précédent sont transférés dans l'établissement public de coopération intercommunale. Ils relèvent de cet établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Les modalités du transfert prévu aux deux premiers alinéas du présent décret font l'objet d'une décision conjointe de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale. Cette décision est prise après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets du transfert sur l'organisation et les conditions de travail, ainsi que sur la rémunération et les droits acquis des fonctionnaires et des agents territoriaux non titulaires concernés. La fiche d'impact est annexée à la décision. »

2/ Effet sur l'organisation et les conditions de travail, sur la rémunération et les droits acquis :

a) L'organisation et les conditions de travail

La personne transférée sera intégrée au sein de la direction de la Culture de l'Agglomération. Elle continuera de prendre et quitter ses fonctions sur son lieu habituel de travail, sans changement de résidence administrative.

Elle conserve le régime de temps de travail et de congés qui était le sien avant transfert, dans un cycle annualisé s'exerçant dans le strict respect de la réglementation applicable.

b) La rémunération et les droits acquis ayant le caractère de complément de rémunération

Elle conserve, parce qu'elle y a intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui lui était applicable c'est à dire l'indemnité de fonction de sujétion et d'expertise (IFSE)

C) Le maintien des conditions de statut et d'emploi

Elle conserve son grade et échelon avec maintien d'ancienneté.

3/ Action sociale

VILLE DE CHILLY-MAZARIN	CPS
CNAS	CNAS
AMICALE DU PERSONNEL DE LA VILLE (Adhésion facultative)	AMICALE DU PERSONNEL DE LA CPS (Adhésion facultative)
<p>MUTUELLE SANTE : ADHESION INDIVIDUELLE AU CONTRAT GROUPE POUR POUVOIR PRETENDRE PARTICIPATION EMPLOYEUR.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Si rémunération nette inférieure à 1 750 € =&gt; participation 10 €</li> <li>- Si rémunération nette comprise entre 1 750 € et 2 700 € =&gt; participation 5 €</li> <li>- Si rémunération supérieure à 2 700 € =&gt; participation 1 €</li> </ul>	<p>MUTUELLE SANTE : ADHESION CONTRAT INDIVIDUEL LABELLISE POUR POUVOIR PRETENDRE PARTICIPATION EMPLOYEUR.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Si rémunération brute comprise entre 1 et 1,5 fois le SMIC =&gt; participation 24 € dans la limite du montant de la cotisation s'il est inférieur</li> <li>- Si rémunération brute comprise entre 1,5 fois et 2 fois le SMIC =&gt; participation 12 € dans la limite du montant de la cotisation s'il est inférieur</li> <li>- Si rémunération brute supérieur à 2 fois le SMIC =&gt; participation 6 € dans la limite du montant de la cotisation s'il est inférieur</li> </ul>
<p>MUTUELLE PREVOYANCE : ADHESION INDIVIDUELLE AU CONTRAT GROUPE POUR POUVOIR PRETENDRE PARTICIPATION EMPLOYEUR.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Si rémunération nette inférieure à 1 750 € =&gt; participation 10 €</li> <li>- Si rémunération nette comprise entre 1 750 € et 2 700 € =&gt; participation 5€</li> <li>- Si rémunération supérieure à 2 700 € =&gt; participation 1€</li> </ul>	<p>MUTUELLE PREVOYANCE : ADHESION CONTRAT INDIVIDUEL LABELLISE POUR POUVOIR PRETENDRE PARTICIPATION EMPLOYEUR. =&gt; participation 10 € dans la limite du montant de la cotisation s'il est inférieur</p>
	<p>Possibilité de titres-restaurant dans la limite de 18 par mois (en fonction du planning et du temps de travail), d'une valeur unitaire de 8 € avec une prise en charge de l'employeur à hauteur de 4,80€ (soit un avantage mensuel de 86,40 €).</p>
	<p>CHEQUE CADEAU FIN ANNEE 64 € par agent versé en novembre au prorata du temps de travail</p>

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur la délibération suivante.

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur :**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et ses articles L.2122-12, L.5211-4 et L.5216-5,

**VU** le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.253-5 à L.253-6,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2017-PREF-DRCL/844 du 6 décembre 2017 portant approbation des statuts de la Communauté d'Agglomération Paris-Saclay,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° D202705-6 du 27 mai 2020 donnant à la Maire délégation pour les matières visées en l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les délibérations n°2022-183 et n°2022-184 du Conseil communautaire du 29 juin 2022 relatives à la modification de l'intérêt communautaire portant sur le Conservatoire municipal de Chilly-Mazarin ;

**VU** la délibération n°220407-4 du 4 juillet 2022 autorisant Madame la Maire de la ville de Chilly-Mazarin à signer la décision conjointe de transfert du personnel affecté au conservatoire d'intérêt communautaire situé sur la commune ;

**VU** la délibération du 7 février 2024 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Paris-Saclay

**VU** l'avis du comité social territorial de la commune de Chilly-Mazarin en date du 8 février 2024 ;

**VU** l'avis de la commission du personnel du 23 février 2024,

**VU** le projet de décision conjointe de transfert des personnels et emplois ainsi que la fiche d'impact ci-annexée, décrivant les effets du transfert sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis ayant le caractère de complément de rémunération des agents fonctionnaires et contractuels concernés,

**CONSIDERANT** le transfert du Conservatoire de Chilly-Mazarin à la Communauté d'agglomération Paris-Saclay,

**CONSIDERANT** l'approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Locales (CLECT),

**CONSIDERANT** que l'agent communal concerné par le transfert exerce en totalité ses fonctions au sein du conservatoire transféré,

**CONSIDERANT** que l'agent transféré conserve, s'il y a intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui lui était applicable ainsi que les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

**CONSIDERANT** que les modalités de transfert font l'objet d'une décision conjointe de la commune de Chilly-Mazarin et de la Communauté d'agglomération de Paris-Saclay

**CONSIDERANT** l'établissement d'une fiche d'impact qui décrit les effets du transfert sur l'organisation et les conditions de travail,

**ARTICLE 1 : AUTORISE** Madame la Maire, à procéder au transfert de l'agent de la ville qui exerce la totalité de ses missions au Conservatoire de la ville de Chilly-Mazarin transféré à la Communauté d'Agglomération Paris-Saclay.

**ARTICLE 2 : APPROUVE** la décision conjointe de transfert de cet agent de la ville de Chilly-Mazarin à la Communauté d'Agglomération Paris-Saclay (annexe n°1).

**ARTICLE 3 : APPROUVE** la fiche d'impact liée au transfert de cet agent qui exerce la totalité de ses missions au Conservatoire de Chilly-Mazarin, transféré à la Communauté d'Agglomération Paris-Saclay (annexe n°2).

**ARTICLE 4 : AUTORISE** Madame la Maire à signer tous les documents afférents au transfert de cet agent.

**ARTICLE 5 : DIT** que la date du transfert de cet agent interviendra au 1<sup>er</sup> mars 2024.

**Résultat du vote : UNANIMITE.**

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.  
Suivent les signatures.  
Extrait certifié conforme.

Chilly-Mazarin, le 4 mars 2024

La Maire de Chilly-Mazarin,  
Rafika REZGUI



## ANNEXE N°1

### **TRANSFERT DU PERSONNEL COMMUNAL AFFECTE AU CONSERVATOIRE DE CHILLY-MAZARIN AUPRES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PARIS SACLAY**

#### FICHE D'IMPACT

La Ville de Chilly-Mazarin a transféré son conservatoire de musique et de danse à rayonnement communal à la Communauté d'agglomération Paris-Saclay le 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Or, en accord avec la communauté d'agglomération Paris Saclay et pour assurer le bon fonctionnement de cet équipement qui emploie 33 enseignants et accueille 492 élèves, il est nécessaire qu'un agent exerçant des fonctions administrative soit transféré à l'agglomération.

Un fonctionnaire titulaire de la ville exerce actuellement ses missions auprès du conservatoire et souhaite intégrer la structure. En conséquence il sera transféré à la communauté d'agglomération Paris-Saclay le 1<sup>er</sup> mars 2024.

L'intéressée a été informée de cette décision.

#### ◆ Les conséquences :

1/ Principe :

Article L. 5211-4-1 alinéa 2 et 3 (extrait) du Code général des collectivités territoriales :

« Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires qui remplissent leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré en application de l'alinéa précédent sont transférés dans l'établissement public de coopération intercommunale. Ils relèvent de cet établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Les modalités du transfert prévu aux deux premiers alinéas du présent décret font l'objet d'une décision conjointe de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale. Cette décision est prise après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets du transfert sur l'organisation et les conditions de travail, ainsi que sur la rémunération et les droits acquis des fonctionnaires et des agents territoriaux non titulaires concernés. La fiche d'impact est annexée à la décision. »

2/ Effet sur l'organisation et les conditions de travail, sur la rémunération et les droits acquis :

a) L'organisation et les conditions de travail

La personne transférée sera intégrée au sein de la direction de la Culture de l'Agglomération. Elle continuera de prendre et quitter ses fonctions sur son lieu habituel de travail, sans changement de résidence administrative.

Elle conserve le régime de temps de travail et de congés qui était le sien avant transfert, dans un cycle annualisé s'exerçant dans le strict respect de la réglementation applicable.

b) La rémunération et les droits acquis ayant le caractère de complément de rémunération

Elle conserve, parce qu'elle y a intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui lui était applicable c'est à dire l'indemnité de fonction de sujétion et d'expertise (IFSE)

c) Le maintien des conditions de statut et d'emploi

Elle conserve son grade et échelon avec maintien d'ancienneté.

## 3/ Action sociale

<b>VILLE DE CHILLY-MAZARIN</b>	<b>CPS</b>
CNAS	CNAS
AMICALE DU PERSONNEL DE LA VILLE (adhésion facultative)	AMICALE DU PERSONNEL DE LA CPS (adhésion facultative)
MUTUELLE SANTE : ADHESION INDIVIDUELLE AU CONTRAT GROUPE POUR POUVOIR PRETENDRE PARTICIPATION EMPLOYEUR. <ul style="list-style-type: none"> <li>- Si rémunération nette inférieure à 1750€ =&gt; participation 10€</li> <li>- Si rémunération nette comprise entre 1750€ et 2700€ =&gt; participation 5€</li> <li>- Si rémunération supérieure à 2700€ =&gt; participation 1€</li> </ul>	MUTUELLE SANTE : ADHESION CONTRAT INDIVIDUEL LABELLISE POUR POUVOIR PRETENDRE PARTICIPATION EMPLOYEUR. <ul style="list-style-type: none"> <li>- Si rémunération brute comprise entre 1 et 1,5 fois le SMIC =&gt; participation 24€ dans la limite du montant de la cotisation s'il est inférieur</li> <li>- Si rémunération brute comprise entre 1,5 fois et 2 fois le SMIC =&gt; participation 12€ dans la limite du montant de la cotisation s'il est inférieur</li> <li>- Si rémunération brute supérieur à 2 fois le SMIC =&gt; participation 6€ dans la limite du montant de la cotisation s'il est inférieur</li> </ul>
MUTUELLE PREVOYANCE : ADHESION INDIVIDUELLE AU CONTRAT GROUPE POUR POUVOIR PRETENDRE PARTICIPATION EMPLOYEUR. <ul style="list-style-type: none"> <li>- Si rémunération nette inférieure à 1750€ =&gt; participation 10€</li> <li>- Si rémunération nette comprise entre 1750€ et 2700€ =&gt; participation 5€</li> <li>- Si rémunération supérieure à 2700€ =&gt; participation 1€</li> </ul>	MUTUELLE PREVOYANCE : ADHESION CONTRAT INDIVIDUEL LABELLISE POUR POUVOIR PRETENDRE PARTICIPATION EMPLOYEUR. => participation 10€ dans la limite du montant de la cotisation s'il est inférieur
	Possibilité de titres-restaurant dans la limite de 18 par mois (en fonction du planning et du temps de travail), d'une valeur unitaire de 8 € avec une prise en charge de l'employeur à hauteur de 4,80€ (soit un avantage mensuel de 86,40 €).
	CHEQUE CADEAU FIN ANNEE 64€ par agent versé en novembre au prorata du temps de travail

♦ L'emploi transféré :

FILIERE	CATEGORIE	CADRE D'EMPLOI	GRADE	TAUX D'EMPLOI	ETP	TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE
Administrative	Catégorie C	Adjoint administratif	Adjoint administratif territorial	100%	1	37 heures



CHILLY-MAZARIN

REÇU EN PREFECTURE

le 06/03/2024

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-091-219101615-20240304-D2404035-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE  
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PARIS-SACLAY

DÉCISION N° 24-019 - DRH/MTJ

**OBJET : DECISION CONJOINTE DE TRANSFERT A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PARIS SACLAY D'UN AGENT DE LA VILLE EXERCANT SON ACTIVITE AU CONSERVATOIRE DE CHILLY-MAZARIN**

Madame La Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122.23,

VU le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.253-5 à L.253-6,

VU la délibération du Conseil Municipal n° D202705-6 du 27 mai 2020 donnant à la Maire délégation pour les matières visées en l'article L.2122.22 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations n°2022-183 et n°2022-184 du Conseil communautaire du 29 juin 2022 relatives à la modification de l'intérêt communautaire portant sur le Conservatoire municipal de Chilly-Mazarin,

VU la délibération n°220407-4 du 4 juillet 2022 autorisant Madame la Maire de la ville de Chilly-Mazarin à signer la décision conjointe de transfert du personnel affecté au conservatoire d'intérêt communautaire situé sur la commune,

VU la délibération du 7 février 2024 du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay,

VU l'avis du comité social territorial de la commune de Chilly-Mazarin en date du 8 février 2024,

VU les différentes informations individuelles transmises à l'agent sur les conséquences statutaires du transfert,

VU la fiche d'impact annexée à la présente décision et décrivant notamment les effets du transfert sur l'organisation et les conditions de travail, ainsi que sur la rémunération ;

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : D'AUTORISER le transfert de l'agent affecté à l'exercice de la compétence « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ».

**ARTICLE 2** : DIT que la date du transfert dudit agent est fixée au 1<sup>er</sup> mars 2024.

**ARTICLE 3** : PRECISE que l'emploi concerné est le suivant :

Filière	Catégorie	CADRE EMPLOIS	GRADE	Temps de travail hebdo en fonction du cadre d'emplois
Administrative	Catégorie C	Adjoint administratifs territoriaux	Adjoint administratif territorial	37h





CHILLY-MAZARIN

REÇU EN PREFECTURE

le 06/03/2024

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-091-219101615-20240304-D2404035-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ · ÉGALITÉ · FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE  
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PARIS-SACLAY

**ARTICLE 4** : DIT que l'agent est transféré dans les mêmes conditions de statut, d'emploi et de rémunération.

**ARTICLE 5** : DIT que l'agent transféré conserve, s'il y a intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui lui était applicable.

**ARTICLE 6** : DIT qu'un arrêté individuel de nomination par voie de transfert sera pris par la Communauté d'agglomération Paris-Saclay.

**ARTICLE 7** : DIT qu'un arrêté individuel de radiation des cadres pour cause de transfert sera pris par la ville de Chilly-Mazarin.

Fait à Chilly-Mazarin, le 5 mars 2024

La Maire de Chilly-Mazarin,  
Rafika REZGUI

Le Président de la CPS,  
Grégoire de LASTEYRIE

La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R421-1 à R421-5 du Code de Justice Administrative